

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. AUTRICHE. Ordonnance concernant la déclaration et la mise sous séquestre des biens des sujets des pays ennemis en Autriche et la déclaration des biens des ressortissants autrichiens se trouvant en pays ennemi (N° 439, du 31 octobre 1917), p. 37. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. HONGRIE. Ordonnance N° 81.588/1914, du 19 décembre 1914, modifiant et complétant celle sur l'organisation et la marche des services du Bureau des brevets (*suite*), p. 38. — PORTUGAL. Loi accordant des brevets pour l'introduction dans le pays de nouveaux procédés industriels qui n'y étaient pas encore exécutés (N° 805, du 5 septembre 1917), p. 40.

**Conventions particulières:** DANEMARK—ÉTATS-UNIS. Convention concernant la cession des Antilles danoises aux États-Unis d'Amérique (4 août 1916), p. 41. — Mesures d'exécution aux États-Unis: Publication du Gouvernement naval des Iles

Vierges concernant la protection des brevets et des marques (14 août 1917), p. 41.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** Encore quelques mots concernant le projet de loi britannique sur les brevets, p. 41.

**Correspondance:** LETTRE D'AUTRICHE (ER), p. 43.

**Nouvelles diverses:** ALLEMAGNE. Restrictions aux droits en matière de propriété industrielle appartenant aux ressortissants des pays ennemis, p. 45. — AMÉRIQUE. Convention pan-américaine de 1910. Ouverture d'un bureau d'enregistrement international des marques de fabrique à la Havane, p. 45. — ÉTATS-UNIS. Bureau des brevets; changement de Commissaire, p. 46.

**Bibliographie:** Publications périodiques, p. 46.

**Statistique:** AUTRICHE. Brevets en 1916 et 1917, p. 47.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

#### AUTRICHE

#### ORDONNANCE concernant

LA DÉCLARATION ET LA MISE SOUS SÉQUESTRE DES BIENS DES SUJETS DE PAYS ENNEMIS EN AUTRICHE ET LA DÉCLARATION DES BIENS DE RESSORTISSANTS AUTRICHIENS SE TROUVANT EN PAYS ENNEMI

(N° 439, du 31 octobre 1917.)

En vertu du § 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1917, N° 307, il est ordonné ce qui suit:

§ 1<sup>er</sup>. — Les biens appartenant à des ressortissants d'une puissance ennemie qui se trouvent en Autriche et les biens de ressortissants autrichiens qui se trouvent en pays ennemi, seront déclarés conformément à la présente ordonnance.

Les personnes juridiques et les sociétés sont assimilées aux ressortissants de l'État, ou de ses colonies ou possessions, sur le territoire duquel elles ont leur domicile.

Toute entreprise établie à l'étranger en pays non ennemi, mais dont les capitaux appartiennent à des ressortissants d'une puissance ennemie, sera traitée comme une entreprise établie en pays ennemi.

Dans le doute, une personne est réputée ressortir du pays, ou de ses colonies ou possessions, où elle a son domicile (siège).

Sont considérés comme pays étrangers ennemis dans le sens de la présente ordonnance la Belgique, la Grande-Bretagne avec l'Irlande, la France, l'Italie, le Portugal, la Roumanie, la Russie et la Serbie, y compris leurs colonies et possessions. Le royaume de Pologne n'est pas considéré comme pays ennemi.

§ 2. — Sont comprises parmi les biens de sujets d'une puissance ennemie qui doivent être déclarés en vertu de la présente ordonnance, les parts dans une entreprise qui a son siège en Autriche, ainsi que les réclamations pécuniaires de tout genre, quand elles sont dirigées contre des personnes qui ont leur domicile en Autriche. Sont en outre comprises parmi les biens des ressortissants autrichiens les parts dans une entreprise qui a son siège à l'étranger en pays ennemi, ainsi que les réclamations pécuniaires de tout genre, quand elles sont dirigées contre des personnes qui ont leur domicile à l'étranger en pays ennemi.

§ 3. — Ne sont pas soumis à la déclaration:

3. Les droits d'auteur et les droits en matière de propriété industrielle; toutefois doivent être déclarées les réclamations pécuniaires qui ont pris naissance en vertu de droits de cette nature.

§ 13. — Les biens de ressortissants d'une puissance ennemie qui se trouvent en Autriche, et notamment les réclamations qui y seraient comprises ne peuvent, à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, être cédés par actes entre vifs ou donnés en gage, qu'avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur et des ministres intéressés.

Est nul tout acte contraire à la présente disposition.

§ 14. — Les restrictions prévues au § 13 ne s'appliquent pas:

1° aux biens de ressortissants d'une puissance ennemie qui séjournent en Autriche;

2° aux objets isolés appartenant à des sujets d'une puissance ennemie qui se rattachent à une entreprise établie en Autriche,

pour autant qu'il s'agit, dans les deux cas, d'aliénations, de cessions ou de

mises en gage en faveur de personnes qui séjournent en Autriche ;

3° aux biens soumis à une surveillance spéciale ou à une administration forcée....

§ 21. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication (14 novembre 1917).

(*Oesterreichisches Patentblatt*,  
1917, n° 23/24.)

## B. Législation ordinaire

### HONGRIE

#### ORDONNANCE

du

MINISTRE ROYAL DU COMMERCE MODIFIANT ET COMPLÉTANT CELLE SUR L'ORGANISATION ET LA MARCHÉ DES SERVICES DU BUREAU DES BREVETS

(N° 84,588/1914. du 19 décembre 1914.)

(*Suite.*)

#### *Opposition*

§ 30. — L'opposition, prévue au § 35 de la loi sur les brevets, et formée contre la délivrance d'un brevet dans les deux mois qui suivent la publication, sera déposée au Bureau des brevets en deux exemplaires, rédigés dans la langue du pays et écrits proprement et lisiblement à la main ou à la machine, ou éventuellement imprimés.

L'opposition envoyée à un autre office, même dans le délai légal, mais réadressée par cet autre office après l'expiration du délai de deux mois, ne pourra pas être prise en considération.

Pour la fixation du délai de deux mois prescrit pour former opposition, le jour où la demande a été publiée dans le Journal officiel ne sera pas compté, et l'on considérera comme le dernier jour du délai de deux mois celui du deuxième mois qui, par son quantième, correspond au jour initial du délai. Si ce jour manque dans le deuxième mois, le délai expirera le dernier jour de ce mois. Mais si le dernier jour du délai tombe sur un dimanche ou un jour férié d'après le calendrier grégorien, ou sur un jour de fête nationale, le délai expirera le premier jour ouvrable qui suivra.

Conformément à l'ordonnance du Ministre du Commerce N° 573, du 28 janvier 1896, pour l'exécution de la loi sur les brevets, les oppositions provenant de Croatie et Slavonie seront acceptées en croate, et celles provenant de Fiume et des environs, en croate ou en italien.

Pour les oppositions envoyées par la poste, on considérera comme jour de dépôt celui

où elles parviennent à la registrature des entrées.

Si l'opposant n'a pas écrit lui-même le texte de l'opposition, sa signature sera authentiquée par deux témoins signant avec lui. L'opposition rédigée à l'étranger sera dressée sous forme d'acte public ; l'opposition authentiquée sera dressée sous forme d'acte public ou sous forme d'un acte sous seing privé légalisé. Les pays représentés au Conseil de l'Empire, de même que la Bosnie et l'Herzégovine, seront assimilés à cet égard aux pays de la Couronne.

Dans l'opposition déposée par un avocat ou un agent de brevets au bénéfice d'un pouvoir en la forme prescrite, la signature apposée de la main de l'opposant remplacera celle du mandataire.

§ 31. — Comme, l'opposition doit toujours être motivée, à teneur du § 35, alinéa 2, de la loi sur les brevets, et comme elle ne peut être dirigée que contre une demande de brevet ou éventuellement contre la demande de certificat additionnel qui en dépend, l'opposant indiquera exactement les faits sur lesquels il se base. Les documents et imprimés invoqués comme moyens de preuve seront joints en original ou en copies certifiées à l'exemplaire de l'opposition qui reste annexé au dossier, et en simples copies à l'exemplaire qui sera remis au déposant.

Si l'opposant désire invoquer des témoins à l'appui de ses allégations, il est tenu d'indiquer exactement, en même temps que les faits à prouver, le nom du ou des témoins, leur profession et leur domicile, et de bien déterminer les questions à leur poser.

#### *Examen de l'opposition*

§ 32. — Si l'opposition est arrivée trop tard, ou si elle ne répond pas aux exigences de la loi sur les brevets ou de la présente ordonnance, ou s'il résulte de l'opposition basée sur un simple droit personnel qu'elle ne provient pas de la personne autorisée, à teneur du § 35, alinéa 2, numéro 3 de la loi sur les brevets, à former opposition, ou de son ayant cause, la section des demandes peut refuser l'opposition. Dans le cas contraire, le premier exemplaire de l'opposition est joint aux actes ; le second est remis au déposant avec invitation à faire parvenir sa réponse au Bureau des brevets dans un délai de 30 jours.

Sur requête motivée, ce délai peut être prolongé une seule fois et pour 30 jours au plus.

#### *Réponse à l'opposition*

§ 33. — La réponse sera fournie en la forme prescrite au § 30 en deux exemplaires ; le déposant évitera d'y alléguer des faits

qui ne concernent pas l'affaire, et se bornera à répondre aux faits allégués dans l'opposition et aux moyens de preuve qui y sont invoqués. En même temps, il indiquera ses propres moyens de preuve, joindra les documents invoqués, en original ou en copie certifiée, et spécifiera les questions à poser aux témoins désignés.

Si une seule et même demande a fait l'objet de plusieurs oppositions séparées, le déposant a la faculté de répondre à toutes dans un seul mémoire. Dans ce cas, il fournira sa réponse en un nombre d'exemplaires suffisant pour que l'un d'eux puisse être joint au dossier avec les pièces à l'appui en original ou en copie certifiée, et l'autre remis à chacun des opposants avec la copie des documents invoqués.

L'exemplaire de la réponse destiné à l'opposant ou aux opposants sera délivré sans retard.

#### *Préliminaires de la procédure d'opposition*

§ 34. — Après l'expiration du délai fixé pour la production de la réponse, ou dès que la réponse sera parvenue si elle est fournie avant l'expiration du délai fixé, toutes les pièces seront remises, pour la préparation des débats au fond, généralement au rapporteur désigné pour l'affaire.

Si, après la réception de l'opposition, le déposant retire sa demande par écrit, ou s'il n'a pas payé la première annuité dans les 60 jours de la publication de la demande, en sorte qu'aux termes du § 45, alinéa 7, de la loi sur les brevets, la demande doit être considérée comme retirée, la demande sera, sans examen de l'affaire, déclarée retirée dans une décision rendue à huis-clos, qui statuera en même temps sur l'imposition des frais causés par l'opposition.

§ 35. — Au cours de la procédure préliminaire, le rapporteur citera le déposant et l'opposant, ou les opposants s'il y en a plusieurs, et, dans le cas où il y a représentation, il citera, au lieu des parties, le ou les mandataires constitués, pour un jour déterminé, afin de les entendre ; après les avoir entendus, il précisera les questions litigieuses d'une manière suffisante pour qu'elles puissent être examinées et tranchées, lors des débats oraux, sans aucune interruption.

A cet effet, le rapporteur déterminera, en tenant compte des allégations faites par les parties au cours de leur audition, les revendications de la demande contre lesquelles il n'a pas été soulevé d'opposition, les allégations de fait qui doivent être considérées comme vraies, celles qui sont encore contestées, et il indiquera les moyens de prouver ces dernières.

Si l'une des parties acquiesce à l'une quelconque des conclusions de sa partie adverse, ou si les faits allégués par l'une des parties sont reconnus par l'autre, le rapporteur en dressera procès-verbal. D'une manière générale, le rapporteur cherchera à obtenir, dans la procédure préliminaire, que les parties indiquent exactement et totalement les moyens de preuve à l'appui de leurs obligations contestées.

Les documents invoqués par l'une des parties et qui se trouvent en sa possession ou qui doivent être fournis par elle, seront notés au procès-verbal pour être joints aux actes; si la partie ne peut pas se les procurer, mais qu'ils puissent être obtenus d'une autre autorité, c'est le rapporteur qui se chargera de les demander.

La partie adverse devra s'expliquer sur les documents joints au dossier ou produits.

§ 36. — Si, à l'audience fixée pendant la procédure préliminaire, l'une des parties ne comparait pas, quoique dûment citée, cela n'empêchera pas le rapporteur de faire le nécessaire, avec la partie qui s'est présentée, pour préparer la procédure. Si les parties dûment citées font toutes défaut, le rapporteur soumettra les actes, avec son rapport, au président de la Cour (§ 38).

§ 37. — Toute la procédure préliminaire fera l'objet d'un procès-verbal, qui sera signé, après lecture, par le rapporteur et le secrétaire qui peut l'avoir assisté, et, en outre, par les parties ou leurs représentants.

Si le contenu du procès-verbal donne lieu à des réserves, celles-ci seront consignées en substance au procès-verbal.

#### *Procédure d'opposition*

§ 38. — Quand la procédure préliminaire est terminée, ou si elle n'a pu avoir lieu à cause du défaut de comparution des parties, le rapporteur envoie toutes les pièces du dossier, avec son rapport, au président de la Cour, et celui-ci fixe le jour où auront lieu les débats oraux prévus par le § 35 de la loi sur les brevets, en citant les témoins désignés et éventuellement les experts.

Le président de la Cour veille à ce que les pièces très importantes ou compliquées soient soumises, avant les débats, par voie de circulation ou autrement, aux membres de l'office qui prendront part à la délibération, ou à l'expert appelé en vertu du § 25, alinéa 6, de la loi sur les brevets, afin qu'ils puissent se rendre compte des questions qui seront discutées.

§ 39. — Les débats sont ouverts par le président. En premier lieu, le rapporteur fait connaître, en se basant sur les pièces produites, le résultat de la procédure préliminaire. Puis, les parties exposent leur

point de vue en répétant leurs conclusions; c'est l'opposant qui a toujours la parole le premier.

Les débats sont dirigés par le président. Celui-ci veille à ce que l'affaire soit traitée à fond tout en restant dans les limites de l'opposition et des questions litigieuses établies par la procédure préliminaire.

L'opposition est examinée et tranchée dans les limites des propositions écrites formulées par l'opposant et des contre-propositions du déposant.

Les oppositions formées contre une même demande seront traitées simultanément et tranchées par une décision commune, même si elles sont basées sur des motifs différents.

§ 40. — L'opposant ne peut pas modifier la base juridique de l'opposition écrite et ne peut plus attaquer après coup la partie de la demande dont il n'a pas critiqué la brevetabilité, ou qu'il a ouvertement reconnue.

Le déposant ne peut pas, pendant la procédure d'opposition, formuler une revendication qui n'était pas contenue dans la publication.

L'acquiescement ou le désistement dicté au procès-verbal par l'une des parties pendant la procédure préliminaire conserve toute son efficacité pendant les débats oraux (§ 41, dernier alinéa, § 75).

Jusqu'à la décision qui suivra les débats oraux, l'opposant peut faire valoir de nouveaux moyens de preuve à l'appui de l'opposition, et le déposant peut faire la preuve de certains faits contestés.

Quand la Cour a pu se convaincre que l'opposant aurait pu fournir déjà dans l'opposition, ou au cours de la procédure préliminaire, la preuve offerte, et que l'admission de cette preuve nécessiterait le renvoi des débats, il pourra repousser, pour ce motif, la nouvelle preuve offerte, et, en pareil cas, l'opposant ne pourra produire son nouveau moyen de preuve que dans le recours formé contre la décision (§ 41, dernier alinéa, § 75).

§ 41. — Le retrait de l'opposition ne peut avoir lieu que dans le cas prévu au § 35, alinéa 2, numéro 3, de la loi sur les brevets, où l'opposition est formée dans un intérêt purement privé.

Dans les autres cas, le retrait de l'opposition a simplement pour effet que le déposant ne peut pas être condamné aux frais de l'opposant.

Si les parties régulièrement citées pour les débats font défaut, la section des demandes du Bureau des brevets prononce sur la demande en se basant sur les faits qui lui sont connus. Le simple défaut de comparution ne peut pas être considéré

comme un retrait de la demande ou de l'opposition.

Si le déposant ne comparait pas, bien que dûment cité, la section des demandes examinera l'affaire avec l'opposant et tranchera après s'être procuré les preuves jugées nécessaires.

Si c'est l'opposant qui ne comparait pas, bien que dûment cité, la section des demandes examinera l'affaire avec le déposant et tranchera après s'être procuré les preuves jugées nécessaires, à moins que l'opposant qui fait défaut n'ait basé son opposition exclusivement sur le § 35, alinéa 2, numéro 3, de la loi sur les brevets. En pareil cas, sur le désir du déposant l'opposition sera déclarée retirée, et le Bureau des brevets se prononcera sur la demande, sans tenir compte de l'opposition.

Si, en l'absence d'une partie, les débats ont lieu en la présence de l'autre partie, et si cette dernière produit des preuves qui n'ont pas encore été communiquées à la partie adverse et que la section des demandes considère comme essentielles, ces preuves seront soumises à la partie qui fait défaut, et l'on fixera en même temps pour les débats une nouvelle audience à laquelle les parties seront citées régulièrement.

Les prescriptions contenues dans le présent paragraphe seront appliquées également dans le cas où il s'agira de la continuation de débats.

Au surplus, pour tout ce qui concerne la marche et la publicité des débats, ou les preuves, la délibération et le prononcé de la décision, on appliquera, si les dispositions qui précèdent n'y sont pas contraires, les prescriptions de la présente ordonnance relatives aux procès renvoyés à la section judiciaire du Bureau des brevets statuant en première instance.

#### *Recours contre le jugement rendu sur l'opposition*

§ 42. — Conformément au § 36 de la loi sur les brevets, la décision rendue par la section des demandes en vertu du § 35 de ladite loi, peut faire l'objet d'un recours porté devant la section judiciaire du Bureau des brevets.

Le déposant à la demande duquel le brevet a été délivré totalement, et l'opposant à l'instance duquel le brevet a été refusé ne peuvent former de recours que contre la partie de la décision qui concerne les frais.

En règle générale, le recours doit être présenté en deux exemplaires; mais s'il y a plusieurs parties, le recours sera présenté en un nombre d'exemplaires suffisant pour que le Bureau des brevets et les parties,

ou leurs mandataires, en obtiennent chacune un.

Le recours fera savoir si le recourant attaque la décision en totalité ou en partie; il indiquera éventuellement la partie qu'il attaque et la modification qu'il propose.

Le recours indiquera en outre les faits nouveaux et les moyens de preuve que le recourant entend faire valoir devant la section judiciaire (§ 31). Des faits nouveaux ne peuvent être allégués dans le recours que dans les limites prévues au § 40.

S'il n'y a recours que sur la question des frais, il n'est pas admissible d'alléguer un fait nouveau ou d'invoquer un nouveau moyen de preuve.

Le § 30 de la présente ordonnance s'appliquera par analogie en matière de recours.

Si le recours est formé par un représentant dont le mandat n'est pas encore établi dans le dossier, le pouvoir dressé, en la forme prescrite, en faveur de ce représentant, sera joint au recours. Sera en outre jointe au recours la quittance établissant que la taxe spéciale de 20 couronnes a été versée à la Caisse d'État en vertu du § 46 de la loi sur les brevets. Cette dernière disposition ne sera pas appliquée quand la partie, admise à l'assistance judiciaire, sera dispensée du paiement de cette taxe.

#### *Réponse au recours*

§ 43. — La section judiciaire peut rejeter, dans une séance à huis-clos, le recours qui est présenté trop tard, ou qui ne répond pas aux dispositions du paragraphe précédent; autrement, elle communique le mémoire ou les mémoires de recours avec les annexes, à la, ou aux parties adverses des recourants, en les invitant, si elles entendent se prévaloir de faits ou de moyens de preuve qu'elles n'ont pas invoqués devant la section des demandes, à exposer ces faits et moyens dans une réponse qui sera fournie trente jours au plus tard après celui où a eu lieu la notification du recours.

Si le recours ne concerne que la question des frais, l'exemplaire destiné à la partie adverse lui sera remis sans l'invitation prévue au paragraphe précédent.

Le § 33 s'applique par analogie aux dispositions de ce paragraphe.

#### *Retrait du recours formé par l'opposant*

§ 44. — Le retrait du recours formé par l'opposant n'a d'effet que si le recours est basé uniquement sur les motifs de droit privé prévus au § 41 de la présente ordonnance, ou s'il n'est dirigé contre la décision de première instance qu'en ce qui concerne les frais.

Dans ces cas, la section judiciaire nantie prononce à huis-clos, après un exposé oral

du rapporteur, que le recours est considéré comme retiré, et, en vertu du § 36 de la loi sur les brevets, elle rend une décision au sujet des frais qui peuvent avoir été causés au déposant par le recours.

Si le recours est basé sur les motifs d'ordre public prévus dans les §§ 1 à 3 et 32, numéro 1, de la loi sur les brevets, le retrait du recours formé par l'opposant est inopérant et a pour seule conséquence que le déposant ne peut pas être condamné aux frais de l'opposant.

#### *Procédure de recours*

§ 45. — Après l'expiration du délai fixé pour la réponse, et après le dépôt qui en a été effectué, si celui-ci a eu lieu avant l'expiration de ce délai, il sera fixé une date pour la séance publique où le recours sera exposé oralement.

La date de l'exposé public n'est portée à la connaissance des parties qu'au moyen de l'affichage de la liste des affaires qui doivent être exposées. L'affichage sur le tableau des notifications du Bureau doit avoir lieu huit jours, et dans les cas urgents trois jours, au moins avant la date de l'exposé.

§ 46. — Dans la séance publique, le rapporteur expose: la demande, l'opposition, le résultat de la procédure préliminaire instruite devant la section des demandes, celui de la délibération et de l'administration des preuves, la décision attaquée par le recours, le recours et le contenu de la réponse fournie par la partie adverse.

Si, après l'exposé du rapporteur, il est envisagé comme nécessaire de procéder à une audition des parties, ou à une répétition des preuves déjà faites, ou à une nouvelle administration de preuves, la section judiciaire peut décider de procéder à des débats oraux, et y procéder séance tenante si les parties sont présentes; dans le cas contraire, elle fixe une date pour les débats et y convoque les parties.

D'ailleurs, pour la marche de l'exposé public et des débats, on appliquera par analogie les §§ 39 à 41 de la présente ordonnance. Mais si la décision doit être basée sur des faits au sujet desquels les parties n'ont pas encore été entendues au cours de la procédure, il faudra au préalable donner aux parties l'occasion de s'expliquer.

#### *Procédure relative aux demandes qui, sur la proposition du Gouvernement, doivent être tenues secrètes*

§ 47. — Quand un brevet a été délivré au Gouvernement sans appel aux oppositions conformément au § 34, dernier alinéa, de la loi sur les brevets, le Bureau s'abstiendra, si le représentant du Gouvernement le de-

mande, de faire les inscriptions au registre des brevets et d'imprimer la description.

Le préposé au registre des entrées n'est pas autorisé à ouvrir les enveloppes contenant les descriptions d'inventions et les dessins, lorsqu'il s'agit de demandes de brevets où le dépôt lui-même ou toute autre circonstance permettent de constater que l'invention doit rester secrète aux termes des §§ 34 et 61 de la loi sur les brevets; il doit, au contraire, après annotation au protocole, et avant toute inscription aux archives, remettre immédiatement la demande avec toutes les annexes au président du Bureau des brevets, qui prendra pour ce qui le concerne les mesures prescrites.

Le préposé au registre des entrées n'est pas autorisé à donner aux parties des renseignements concernant les demandes de brevets qui doivent être tenues secrètes. Cette défense doit être rendue visible par l'apposition du mot « secret » à un endroit approprié dans le registre des entrées.

(A suivre.)

## PORTUGAL

### LOI

accordant

DES BREVETS POUR L'INTRODUCTION DANS LE PAYS DE NOUVEAUX PROCÉDÉS INDUSTRIELS QUI N'Y ÉTAIENT PAS ENCORE EXÉCUTÉS

(N° 805, du 5 septembre 1917.)

Au nom de la Nation, le Congrès de la République décrète et promulgue la loi ci-après :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement pourra concéder, quand l'intérêt public le fera paraître opportun, le droit exclusif d'exploiter, sur le continent de la République et dans les îles adjacentes, les nouveaux procédés industriels qui n'auront pas encore été exécutés dans le pays.

ART. 2. — Pour les effets de la présente loi, sont considérés comme procédés industriels nouveaux ceux qui n'ont pas encore été exécutés dans le pays et qui représentent une sensible amélioration industrielle, par la perfection et la quantité des produits fabriqués.

ART. 3. — Le droit exclusif sur un procédé industriel nouveau sera concédé par le Gouvernement, pour un délai non prorogable ne dépassant pas dix ans, au moyen d'un titre dénommé « Brevet d'introduction d'un procédé industriel nouveau », qui sera publié dans le *Diario do Governo*.

*Paragraphe unique.* — Pour la fixation de la durée du brevet à concéder, on prendra en considération le capital nécessaire pour

l'exécution du procédé industriel en question.

ART. 4. — Le brevet d'introduction d'un procédé industriel nouveau confère le droit exclusif de préparer, d'extraire, de transformer ou de concentrer le produit indiqué dans le procédé breveté, l'exercice de la même industrie par d'autres procédés restant libre pour toute autre personne.

*Paragraphe unique.* — Les brevets d'introduction de procédés industriels nouveaux ne confèrent ni directement, ni indirectement le droit exclusif de vendre les produits en question, ni celui d'importer et de vendre de ces produits provenant de l'étranger.

ART. 5. — Pour la concession des brevets d'introduction de procédés industriels nouveaux, on observera les dispositions applicables de l'ordonnance, avec force de loi, du 14 juin 1901 sur les concessions de brevets d'introduction de procédés industriels nouveaux en matière vinicole, et du règlement d'exécution y relatif du 19 juin 1901.

ART. 6. — Est révoquée toute législation contraire à la présente loi.

Le Président du Ministère et Ministre des Finances et le Ministre du *Fomento* feront imprimer, publier et exécuter la présente loi.

Palais du Gouvernement de la République, le 5 septembre 1917.

BERNARDINO MACHADO.

*Alfonso Costa.*

*Herculano Jorge Galhardo.*

(Publiée dans le *Diario do Governo*, 1<sup>re</sup> série, n° 151, du 5 septembre 1917.)

## Conventions particulières

### DANEMARK—ÉTATS-UNIS

#### CONVENTION

concernant

LA CESSION DES ANTILLES DANOISES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE<sup>(1)</sup>

(Du 4 août 1916.)

*Dispositions concernant les brevets d'invention et le droit d'auteur*

ARTICLE PREMIER. — Sa Majesté le Roi de Danemark cède, par la présente convention, aux États-Unis, tout le territoire, la domination et la souveraineté possédés ou revendiqués par le Danemark dans les Antilles, comprenant les îles de Saint-Thomas,

(1) Voir la publication du Gouvernement naval des Îles Vierges, du 14 août 1917, ci-après.

de Saint-Jean et de Sainte-Croix, avec les îlots et les récifs adjacents.

ART. 9. — Les droits de propriété assurés par les droits d'auteur et les brevets que les sujets danois ont acquis dans les îles cédées au moment où seront échangées les ratifications du présent traité continueront à être respectés.

ART. 10. — Les traités, les conventions et tous autres arrangements internationaux d'une nature quelconque existant entre le Danemark et les États-Unis s'étendront *eo ipso*, sauf disposition contraire, aux îles cédées.

ART. 12. — . . . . .

Donné à New-York, le quatre août mil neuf cent seize.

(Signé) ROBERT LANSING.  
C. BRUN.

(*Patent- and Trade-Mark Review*, février 1917, p. 131.)

### MESURES D'EXÉCUTION AUX ÉTATS-UNIS

#### PUBLICATION

au

GOUVERNEMENT NAVAL DES ÎLES VIERGES CONCERNANT LA PROTECTION DES BREVETS ET DES MARQUES

(Du 14 août 1917.)

Les habitants des Îles Vierges des États-Unis<sup>(1)</sup> peuvent déposer une demande de brevet ou d'enregistrement d'une marque de fabrique auprès du Commissaire des brevets, Bureau des brevets des États-Unis, Département de l'Intérieur, Washington D. C.

Les brevets délivrés et les marques enregistrées aux États-Unis peuvent être inscrits aux Îles Vierges des États-Unis, à l'office du Secrétaire du Gouvernement, contre paiement d'une taxe de 25 francs et des frais de publication de l'enregistrement.

Après paiement de la taxe et des frais, le Secrétaire du Gouvernement fera le nécessaire pour que l'enregistrement soit publié dans les journaux de Saint-Thomas et dans ceux de Sainte-Croix.

Après ladite publication, les brevets et les marques protégés aux États-Unis seront protégés dans les Îles Vierges des États-Unis et toutes personnes et sociétés seront liées

(1) Les Îles Vierges des États-Unis comprennent les îles de Saint-Thomas, Saint-Jean et Sainte-Croix qui font l'objet de la Convention du 4 août 1916 entre le Danemark et les États-Unis, dont le texte figure ci-dessus.

par cette publication des droits des brevetés et des déposants de marques.

Gouvernement naval des Îles Vierges des États-Unis, le 14 août 1917.

(Signé) James H. Oliver,  
Gouverneur.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### ENCORE QUELQUES MOTS

CONCERNANT

### LE PROJET DE LOI BRITANNIQUE SUR LES BREVETS

Au moment où nous rédigeons l'étude sur le projet de loi britannique sur les brevets et les dessins nous n'avons pas sous les yeux l'exposé des motifs qui lui était consacré. L'examen de ce document, qui est des plus intéressants, nous permet de compléter utilement notre travail précédent.

*Considérations qui ont motivé le dépôt du projet.* — Le nouveau projet de loi a été inspiré pour une bonne partie par les expériences faites dans l'application de la législation de guerre. En vertu de cette dernière il a été accordé des licences pour l'exploitation de brevets et de dessins appartenant à des ressortissants des pays ennemis, et pour l'usage de leurs marques. On a ainsi pu se rendre compte de l'effet de la législation sur les entreprises industrielles, et en particulier sur celles qui appartiennent à des sujets ennemis, et l'expérience faite a amené le *Board of Trade* à la conviction que la législation existante devait être modifiée sur plusieurs points.

*Abus du monopole.* — Le monopole conféré par le brevet a un double but: celui de faciliter à l'inventeur l'obtention du capital nécessaire pour le parachèvement de l'invention et sa mise en exploitation, et celui d'assurer à l'industrie et au public le bénéfice des inventions nouvelles. Mais, comme les monopoles peuvent donner lieu à des abus, l'État doit prendre des mesures propres à empêcher qu'aucun monopole concédé par la Couronne ne puisse servir à un mauvais usage, au détriment de l'industrie nationale et des intérêts nationaux en général. La loi de 1907 cherche déjà à parer à des abus semblables; mais elle a besoin d'être complétée, afin d'empêcher que l'inventeur ne puisse complètement priver le pays du bénéfice de son invention, ni importer les objets brevetés en Grande-Bretagne en empêchant l'industrie nationale de les fabriquer elle-

même, ni, — sans rendre complètement impossible la fabrication dans le pays, — entraver l'industrie britannique en gardant l'invention entièrement entre ses mains, et en refusant sans raison des licences à des tiers qui voudraient fabriquer l'objet breveté. C'est pour empêcher des abus semblables du monopole accordé au breveté qu'ont été rédigés les deux premiers articles du projet.

*Examen officiel des brevets; oppositions.* — On a souvent reproché à la loi actuelle de limiter l'examen officiel des demandes de brevets aux descriptions des inventions brevetées en Grande-Bretagne au cours des cinquante dernières années, et demandé qu'on fit au moins l'essai d'un examen portant, d'une manière générale, sur toutes les antériorités existantes. D'autres pays prétendent, il est vrai, se livrer à un examen complet de la nouveauté de l'invention. Quelque idéal que soit ce but, l'expérience prouve qu'il ne peut être atteint. On doit cependant reconnaître que, pour éviter la délivrance de brevets nuls, il serait utile que l'on pût faire opposition à la délivrance d'un brevet: 1° quand il porterait sur une invention déjà publiée au moment du dépôt de la demande; 2° quand l'invention décrite dans une demande de brevet revendiquant le droit de priorité unioniste différerait de celle décrite dans la demande de brevet déposée dans le pays d'origine, alors qu'un tiers aurait déposé une demande de brevet pour l'invention additionnelle dans l'intervalle entre le dépôt étranger et celui effectué en Grande-Bretagne par l'étranger unioniste.

Ce passage de l'exposé des motifs nous fait comprendre l'intention des auteurs du projet de loi, que celui-ci nous paraît formuler d'une manière imparfaite. Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une demande de brevet britannique qui revendiquerait la priorité d'une demande étrangère portant sur une *invention différente*. Le cas prévu est celui d'un inventeur qui, ayant demandé dans son pays un brevet pour l'invention A, compléterait celle-ci par une invention B, tendant au même but, et déposerait dans les douze mois de sa demande originaire, une demande de brevet en Grande-Bretagne pour l'invention perfectionnée AB. Si, dans l'intervalle entre la demande originaire et celle que le même inventeur dépose en Grande-Bretagne, au bénéfice du droit de priorité, un autre inventeur dépose dans ce pays une demande de brevet pour l'*invention additionnelle*, le second pourra faire opposition à la délivrance du brevet en ce qui concerne son invention personnelle. Ce principe serait certainement appliqué déjà maintenant par le juge britannique en cas de procès; mais il sera fort utile à l'au-

teur du perfectionnement de pouvoir faire valoir ses droits, sans frais de justice, par une simple opposition à la délivrance du brevet.

De ce qui précède on peut déduire une conséquence fort importante, à savoir que l'unioniste étranger qui, après son premier dépôt, perfectionne son invention par une invention additionnelle, n'est pas tenu, pour jouir du droit de priorité en Grande-Bretagne, de déposer une demande de brevet identique à la demande originaire, et une autre portant sur l'invention additionnelle, mais qu'il peut se borner à demander un brevet unique pour l'invention complétée. Ce point n'est pas réglé de la même manière dans tous les pays de l'Union, et n'a pas encore été tranché dans la plupart d'entre eux. Il serait utile, selon nous, de le fixer lors de la première Conférence de l'Union dans le sens indiqué dans l'exposé des motifs. En tout cas, nous croyons en avoir dit assez pour montrer que le texte du projet gagnerait à être rédigé d'une manière plus précise.

*Secrets de fabrication.* — Nous croyons devoir encore aborder un point que nous n'avons pas touché dans notre analyse du projet de loi: il s'agit du *secret de fabrication*.

D'après la section 41 de la loi actuelle, un industriel peut, pendant longtemps, exploiter une invention d'une manière secrète. Mais si son secret est découvert, — nous comprenons: si son invention est faite par un tiers d'une manière indépendante, — ou dévoilé par un employé, cet industriel peut obtenir un brevet valide, à condition de le demander immédiatement. Les auteurs du projet de loi estiment que cette disposition confère un monopole injustifié, et proposent de modifier la section 41 (2) de la loi dans ce sens, que la faveur accordée à l'industriel exploitant un secret de fabrication ne sera applicable que si l'invention n'a pas été exploitée pendant plus de six mois avant la date où elle a été rendue publique.

Il est évidemment injuste qu'un homme ayant peut-être dépensé beaucoup de travail, de temps et d'argent pour mener à bien une invention de valeur, et qui se propose de porter cette invention à la connaissance du public en demandant un brevet, puisse être tenu en échec par un industriel qui, depuis longtemps, exploitait secrètement l'invention et comptait s'assurer un monopole de fait sur cette dernière, en continuant à la garder secrète. Selon nous, cet industriel a le choix entre le monopole légal, temporairement limité, que la loi lui accorde en échange de la communication de son invention, et un monopole de fait, dont la durée peut être illimitée,

si la même invention n'est pas faite par un autre. Mais si un second inventeur demande un brevet pour cette invention pendant que celle-ci est encore tenue secrète par l'inventeur qui l'exploite, il nous semble que le projet de loi va encore trop loin en accordant à ce dernier une priorité de six mois. Tout ce que le premier usager est en droit de réclamer, selon nous, c'est de pouvoir continuer à exploiter l'invention concurremment avec le titulaire du brevet.

Mais il nous semble qu'il faudrait appliquer des règles différentes, selon que l'invention aurait été loyalement *réinventée* ou qu'elle aurait été communiquée illicitement à un tiers par un employé infidèle ou par toute autre personne qui en aurait obtenu connaissance par des moyens déloyaux. Une invention obtenue de cette façon ne devrait pas être brevetée au profit d'un concurrent malhonnête, et il n'est que juste que le premier usager de l'invention soit admis à la faire breveter, à condition de déposer sa demande de brevet dès qu'il a obtenu connaissance des manœuvres déloyales dont il a été la victime.

Les auteurs du projet de loi paraissent vouloir obliger l'inventeur à se faire breveter, et lui infliger une sorte de punition s'il exploite son invention secrètement dans son établissement. Mais il est des cas où, en dévoilant son invention par une demande de brevet, l'inventeur la livre à ses concurrents sans espoir de pouvoir poursuivre efficacement la contrefaçon. On sait que de grandes maisons, qui font généralement breveter leurs inventions, font une exception pour celles d'entre elles dont la contrefaçon est difficile à établir, soit parce qu'elles n'exigent pas l'emploi de machines particulières que l'on pourrait saisir, soit parce que les produits obtenus au moyen du nouveau procédé ne portent aucune trace visible de l'emploi de ce dernier. Tel est le cas, par exemple, de certains procédés pour la trempe de l'acier, qui confèrent aux outils des qualités particulières, sans que leur aspect, ou même l'analyse chimique à laquelle on pourrait les soumettre, révèlent le procédé employé pour leur fabrication. La concurrence, avertie par la description annexée au brevet, pourrait exploiter le nouveau procédé en prenant des mesures de prudence rendant à peu près impossible la constatation et la poursuite de la contrefaçon, et l'on comprend que les intéressés aiment mieux courir le risque de voir leur invention librement exploitée par celui qui la ferait d'une manière indépendante après un certain nombre d'années, que de livrer immédiatement leur procédé à la concurrence en prenant un brevet.

Il y a plus. Un industriel peut être amené par la pratique à introduire dans sa fabrication certains perfectionnements qui, sans qu'il s'en doute, constituent des inventions nouvelles et brevetables. Ou bien il peut s'agir de ce qu'on nomme un tour de main, où il est malaisé de déterminer si l'avantage réel que l'on obtient est dû au mode de fabrication employé ou à l'habileté personnelle de l'ouvrier. Dans l'un et l'autre cas, un industriel avisé, ignorant si son invention est ou non brevetable, ne la confiera qu'à des ouvriers de confiance, en leur recommandant le secret.

En résumé, nous envisageons que, dans certains cas, le secret de fabrique sera toujours nécessaire à l'industrie, et qu'il convient de le protéger contre la concurrence déloyale.

Nous apprenons par le *Board of Trade Journal* du 21 mars qu'une députation de la Chambre de commerce de Londres et d'autres associations commerciales intéressées aux brevets a présenté au *Board of Trade* une pétition demandant de remplacer le projet de loi déposé par un autre, plus court, se bornant à statuer la prolongation des brevets au delà du terme fixé par la loi, et pour une durée égale à celle de la guerre.

Le président du *Board of Trade*, en recevant cette députation, a déclaré que la mesure proposée lui paraissait inopportune, ainsi qu'à ses collègues. Elle équivaudrait à faire des brevetés une classe privilégiée, qui n'aurait à supporter aucun des inconvénients de la guerre. Or, un projet de loi conçu dans ce sens ne manquerait pas de susciter de l'opposition au Parlement, et les débats auxquels il donnerait lieu, bien que limités à un point spécial, prendraient presque autant de temps que ceux exigés par le projet de loi déposé, qui règle à nouveau toute la matière des brevets. Si l'on suivait la voie proposée, il faudrait ajourner jusqu'à la fin de la guerre, — époque où le Parlement sera surchargé de travaux, — le remaniement général de la législation sur les brevets, qui est de la plus grande urgence. D'ailleurs, le projet de loi déposé, — comme tous les autres, — pourra faire l'objet d'amendements avant d'être porté devant la Chambre des communes, et lorsqu'il sera discuté en comité. Le projet de loi est, en conséquence, maintenu dans sa forme actuelle.

## Correspondance

### Lettre d'Autriche

Si, depuis le début des hostilités, on n'a pu parler que de la législation de guerre, il peut maintenant être question d'un traité de paix: celui qui a été conclu entre les Puissances centrales et la République Ukrainienne, et notamment du traité additionnel entre la monarchie austro-hongroise et l'Ukraine. Sur plusieurs points, ce traité additionnel s'occupe aussi de la propriété industrielle. Ainsi l'article 4, numéro 4, dit ce qui suit: Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour admettre que, sous réserve des dispositions du numéro 6, les droits d'auteur et les droits en matière de propriété industrielle qui ont subi une atteinte en raison des prescriptions qui, vu l'état de guerre, soumettaient les ressortissants de l'autre partie en ce qui concerne leurs droits privés à une réglementation quelconque (article 4, numéro 1), sont rétablis pour le territoire de la République Ukrainienne. Les dispositions du numéro 6 qui ont été réservées, disent que la restitution en l'état antérieur ne peut causer aucun préjudice aux droits que des tiers auraient acquis d'une manière légitime. Les prescriptions qui, en raison de l'état de guerre, traitent les ressortissants de l'autre partie plus défavorablement que les propres nationaux sont révoquées par l'article 4, numéro 1. En outre, dans l'article 5, les parties contractantes conviennent que les ressortissants des deux pays obtiendront réparation du dommage qui leur a été causé par le fait que des lois de guerre leur ont retiré, provisoirement ou d'une manière permanente, l'exercice de leurs droits d'auteur ou de leurs droits en matière de propriété industrielle.

L'exécution de ces dispositions donnera lieu sans doute à plus d'une difficulté, notamment parce que la nouvelle république ne possède pas encore de législation sur les brevets, les dessins et modèles et les marques; il faudra donc probablement y laisser en vigueur les anciennes lois russes, et les droits de cette nature acquis en Russie devront être spécialement validés dans l'Ukraine, ce qui nécessitera l'établissement de règles spéciales. On comprend dès lors que l'article 4, numéro 4, alinéa 3, du traité renvoie à une convention spéciale l'exécution des principes posés dans les alinéas qui précèdent.

Dans le domaine de la législation de guerre, on peut mentionner une ordonnance

du 31 octobre 1917 concernant la déclaration et la mise sous séquestre des biens des sujets de pays ennemis en Autriche et la déclaration des biens de ressortissants autrichiens se trouvant en pays ennemi. Ces biens doivent être déclarés et seront soigneusement inventoriés, ce qui, lors des futurs pourparlers de paix, pourrait bien être d'un précieux secours. Les passages de cette ordonnance qui nous intéressent tout particulièrement sont ceux qui disposent que les droits d'auteur et les droits en matière de propriété industrielle sont dispensés de la déclaration, sous réserve toutefois de l'obligation de déclarer les réclamations pécuniaires qui ont pris naissance en vertu de droits de cette nature. D'après le § 13 de cette ordonnance, les biens des sujets de pays ennemis en Autriche ne pourront plus, à l'avenir, être cédés ou mis en gage, par contrats entre vifs, qu'avec l'autorisation du Gouvernement, et cette restriction s'applique également aux droits d'auteur et aux droits en matière de propriété industrielle.

Devant la Commission de Justice nommée dans la Chambre autrichienne des députés, il a été fait remarquer, à l'occasion de l'ordonnance impériale du 29 août 1914 concernant l'influence de la guerre actuelle sur les délais, les termes et la procédure, que, dans les rapports en matière de propriété industrielle avec les alliés et les neutres, et même avec les pays ennemis, il était urgent de prendre des mesures de protection. La Commission a donné au Gouvernement les pouvoirs qui lui étaient demandés pour prendre les mesures nécessaires dans ce sens.

Plusieurs députés ayant proposé que le Gouvernement fût chargé de veiller sans retard à ce que des brevets ne fussent pas délivrés jusqu'à nouvel ordre aux déposants américains, et à ce que la validité des brevets délivrés à des Américains fût suspendue pour la durée de la guerre, le Ministre des Travaux publics a répondu d'une manière négative. Pour le moment, il n'y a aucune raison de prendre une disposition semblable, attendu que jusqu'au 6 novembre 1917, jour où la réponse a été donnée, la législation américaine n'avait pris, contre les ressortissants autrichiens, aucune mesure qui eût pu justifier des représailles. La situation juridique des ressortissants autrichiens aux États-Unis en matière de propriété industrielle est différente de ce qu'elle est dans les autres pays ennemis, et tant qu'il en est ainsi, il n'y a

pas lieu de prendre une mesure dans le sens proposé.

L'ordonnance du 26 janvier 1918 concernant la protection des consommateurs contre les fraudes commises dans la composition ou dans la fabrication des marchandises n'est pas précisément une mesure de guerre, mais elle est due indirectement à la guerre. La détresse que la conflagration mondiale a causée a obligé presque chacun à avoir recours à des succédanés pour remplacer les substances alimentaires et les matières premières devenues plus rares; des commerçants sans scrupules ont abusé de la situation pour mettre en vente des articles de peu de valeur désignés par des termes qui leur donnaient l'apparence de produits très estimables, et pouvaient tromper ainsi le consommateur en lui faisant du tort. C'est pourquoi l'ordonnance prescrit que les marchandises offertes et vendues dans le pays ne doivent porter, sur le produit lui-même, ou sur l'emballage, ou sur les papiers d'affaires ou sur les annonces commerciales, ni dénomination, ni désignation de nature à tromper l'acheteur sur la composition ou sur le mode de fabrication de la marchandise. Les succédanés notamment ne doivent pas être désignés de façon à pouvoir être confondus avec la marchandise originale. Toute contravention à cette défense est punie, par les autorités politiques, de l'amende jusqu'à 1000 couronnes ou de l'emprisonnement jusqu'à un mois, quand il y a intention; de la moitié de ces peines quand il y a simplement négligence; d'une peine double ou des deux peines cumulativement, quand il y a des circonstances particulièrement aggravantes ou quand il y a délit continu depuis longtemps. Le fait que la dénomination est protégée comme marque ne libère pas de la peine. Toutefois ne tombe pas sous le coup de l'interdiction l'usage d'un nom qui est réglé par la loi, ou qui est courant dans les milieux commerciaux, comme l'est par exemple le mot «toile cirée» pour désigner un article d'une composition spéciale et qui n'est pas de la toile.

Le traité du 8 octobre 1907 qui règle les rapports réciproques de commerce et de trafic entre l'Autriche et la Hongrie<sup>(1)</sup> est expiré le 31 décembre 1917. L'article XVI s'occupe des brevets; l'article XVII, des dessins et des marques; en outre, à l'occasion de l'adhésion des deux pays à la Convention de Paris et à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce,

des dispositions complémentaires ont été adoptées à la date du 30 novembre 1908<sup>(1)</sup>. L'accord principal et les dispositions additionnelles expirent en même temps. Comme, à fin 1917, la situation politique générale n'était pas claire, en raison de l'état de guerre, il n'a pas été possible de soumettre aux autorités législatives un projet de nouvel accord qui tînt compte du futur état de choses. Il a donc paru opportun de convenir d'abord d'une prorogation des conventions existantes, et le traité conclu dans ce but, qui prévoit une prorogation jusqu'au 31 décembre 1919, a été promulgué dans les deux pays, en Autriche par une loi du 27 décembre 1917.

Le dernier numéro de l'«*Oesterreichisches Patentblatt*» contient la statistique des affaires traitées en 1917 par le Bureau autrichien des brevets. Il en résulte que le nombre des brevets demandés qui, de 1915 à 1916, avait augmenté de 1000 (de 5238 à 6213) est resté stationnaire en 1917. Cela prouve évidemment que l'état des affaires a retrouvé son équilibre malgré la guerre. A la vérité, les différentes classes de brevets accusent bien des différences considérables qui trahissent l'influence de la guerre sur les branches isolées de l'industrie. Ainsi, dans l'industrie du vêtement, classe 3, le nombre des dépôts a diminué de 70 à 49; dans l'hygiène, classe 30, de 210 à 178; dans le verre, classe 32, de 27 à 16, atteignant ainsi moins du quart du chiffre atteint en 1913 (67). Les chaussures, classe 71, accusent bien aussi une forte diminution; de 432, elles se réduisent à 297; néanmoins, sans parler de 1916, ce chiffre reste le plus élevé que le Bureau des brevets ait atteint depuis sa fondation; c'est probablement l'absence de matières premières qui stimule ici l'esprit inventif. La fabrication en grand des produits chimiques, classe 75, diminue de 75 à 59, tout en dépassant encore d'une unité le chiffre des dépôts en 1912. D'un autre côté, il existe des classes qui accusent des augmentations, ainsi: dans la brosse et les pinceaux, classe 9, le nombre des dépôts a doublé et est maintenant de 16; la fabrication des engrais, classe 16, a passé de 10 à 16, chiffre auquel elle était parvenue en 1913, et qui représente le nombre le plus considérable qu'aient jamais atteint dans cette classe, les dépôts au Bureau autrichien des brevets; le chauffage, classe 36, a passé de 74 à 100; le travail et la conservation du bois, classe 38, de 26 à 38; les éléments de machine, classe 47, de 147 à 218; la fabrication du papier, classe 55, a doublé

en passant de 33 à 66; les ustensiles d'auberge, classe 64, ont passé de 32 à 68; la poterie, les ciments, etc., classe 80, de 50 à 72.

Un chiffre qui a considérablement diminué comparativement à l'année précédente est celui des brevets déchus pour défaut de paiement des annuités; il est de 2159, contre 3341 en 1916. On peut attribuer cette diminution aux sursis accordés en raison de l'état de guerre, et il y a tout lieu d'admettre qu'une partie de ces brevets seront revalidés en vertu des dispositions de guerre concernant la restitution en l'état antérieur. La guerre a eu également pour conséquence de faire diminuer de beaucoup le nombre des oppositions et des recours; le chiffre des oppositions est de 123 (contre 141 en 1916 et 476 en 1913), et celui des recours est de 126 (contre 163 et 354). Le nombre des demandes formées devant la section des nullités est de 13 (contre 20 en 1916, 8 en 1915, et 21 en 1913 et en 1914).

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que le délai de priorité prévu par la Convention d'Union a été revendiqué pour le chiffre considérable de 2125 dépôts effectués à l'étranger dont: 1596 en Allemagne, 61 en Hongrie, 4 en Belgique, 30 en France, 88 en Grande-Bretagne, 4 en Italie, 2 en Australie et 108 aux États-Unis d'Amérique. Il a été également délivré un certain nombre de brevets à des déposants domiciliés en pays ennemi, dont 4 en France, 1 en Russie, 128 aux États-Unis d'Amérique, alors qu'aucun brevet n'a été délivré aux ressortissants de la Belgique, de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

La participation des Autrichiens aux brevets délivrés dans leur pays est en augmentation; elle a passé de 30,98 à 31,61%. La moyenne de cette participation, depuis que le Bureau des brevets existe, est de 29,26%. En 1917, 3,61% des brevets ont été délivrés à des Hongrois, et 64,61%, soit 1231 brevets, à des ressortissants d'autres pays. La plus grande partie, soit 66,45%, ont été délivrés à des Allemands, 12,34% à des ressortissants des États-Unis d'Amérique, et 6,82% à des Suisses.

Le nombre des dessins et modèles déposés en 1917 a été de 2303, dont 144 provenaient d'Allemagne. Parmi les 2152 modèles autrichiens, 325 étaient déposés pour 1 année, 205 pour 2 ans, et le reste pour la période maxima de protection, qui est de 3 ans.

L'ordonnance du 16 août 1916 concernant les mesures de rétorsion dans le domaine de la propriété industrielle a été invoquée, en 1917, dans 2 cas contre des brevets, et dans 1 cas contre des marques,

(1) Voir *Recueil général*, tome V, p. 544.

(2) Voir *Recueil général*, tome VII, p. 465.

en sorte qu'avec les 5 cas encore en suspens depuis l'année dernière, il s'est présenté en tout 5 cas concernant des brevets et 2 cas concernant des marques. Les titulaires des droits attaqués étaient domiciliés en France ou en Grande-Bretagne. Dans 2 cas, la demande a été rejetée; dans 1 cas, elle a été retirée; dans 3 cas, elle a été accueillie; 1 cas est encore pendant.

En Autriche, le droit exclusif à l'usage d'une marque n'est conféré que par l'enregistrement. Strictement observé, ce principe ne répond pas aux exigences du commerce honnête, parce que, de temps à autre, un concurrent déloyal réussit à faire enregistrer pour son compte la marque employée par un autre, qui a négligé de la déposer. Afin d'obvier à cet inconvénient, le § 4 de la loi modificative sur les marques, du 30 juillet 1895, dispose que la radiation d'une marque peut être demandée par quiconque établira qu'au moment de l'enregistrement de la marque attaquée, celle-ci était considérée, « dans les cercles commerciaux intéressés », comme le signe distinctif des produits de son établissement. C'est de l'interprétation de ces mots « dans les cercles commerciaux intéressés » que s'occupe un arrêt du Tribunal administratif du 14 juin 1916. Le propriétaire de la marque avait prétendu que, par ces termes, il fallait entendre seulement les cercles qui achètent les produits portant la marque attaquée du défendeur. Le Tribunal administratif déclare, en revanche, que ces mots signifient simplement que les produits revêtus de la marque doivent avoir été versés dans le commerce par le demandeur, avant que l'enregistrement de la marque n'ait été demandé, et dans une mesure propre à satisfaire aux besoins du commerce.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi complémentaire du 17 mars 1913 (1), les marques composées exclusivement de lettres ne pouvaient pas être enregistrées en Autriche. La question a été réglée par ladite loi en ce sens que l'enregistrement de telles marques est admissible quand, dans le commerce, la marque peut être envisagée comme caractérisant les marchandises de l'établissement du déposant. Mais la marque est toujours enregistrable quand la configuration de l'ensemble des lettres employées éveille l'impression qu'il s'agit d'un ou de plusieurs mots. Le Ministère des Travaux publics a eu à se prononcer, dans sa décision du 28 avril 1916, sur la question de savoir si les marques UB, US et USB avaient ce

caractère. Ce qui fait règle, dit la décision, c'est l'opinion dominante dans le commerce. Or, il faut tenir compte du fait que de nombreuses entreprises se servent de lettres pour désigner certaines qualités de leurs marchandises et pour s'orienter dans leur commerce interne; cette coutume empêche presque complètement de considérer les lettres comme des mots. D'autre part, plus une combinaison de lettres est courte, moins le commerce sera disposé à la considérer comme une dénomination de fantaisie. C'est pour ces motifs et, en outre, parce que dans la marque USB, il est difficile de prononcer les trois lettres de suite, que les trois marques ont été refusées à l'enregistrement.

Par décision du 20 avril 1916, le Ministère a refusé d'enregistrer une marque se composant uniquement du mot « Highlife », destinée à être apposée sur objets d'habillement, pelisses, articles de luxe, broderies, préparations cosmétiques, parfumeries, etc. Même dans les milieux d'acheteurs où l'on ne possède pas l'anglais, on sait que ce mot signifie « le monde chic », que, dès lors, dans le commerce, on l'interprète comme une désignation indiquant la nature et la destination du produit, en ce sens que la marchandise qui le porte répond à toutes les exigences de forme et de qualité que formulent les classes appartenant au monde élégant. Pour les autres marchandises, où ces considérations sont exclues et où ces exigences ne jouent aucun rôle, l'enregistrement peut très bien avoir lieu.

Une décision de la Cour suprême, du 19 septembre 1916, qui avait à s'occuper d'inventions, reconnaît une valeur pécuniaire même à celles qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de brevet. Dans un contrat conclu en vue de la création d'une société à responsabilité limitée, plusieurs personnes avaient convenu que deux d'entre elles apporteraient dans la société une invention qu'elles avaient faite. Le Tribunal de commerce refusa l'enregistrement, sous prétexte que l'invention n'était pas de nature à constituer un apport, ce dernier devant toujours consister dans un objet de valeur pécuniaire susceptible de remplacer le versement en espèces. La deuxième instance se rangea à cette opinion en alléguant que l'invention, tant qu'elle n'est pas brevetée, ne peut avoir la nature d'un apport, parce qu'il est impossible de faire figurer à l'actif du bilan de la société l'acquisition du droit d'exploiter l'invention. La Cour suprême a adopté le point de vue contraire en déclarant que les inventions, même non brevetées,

si elles sont protégées par un secret de fabrique, ont une valeur pécuniaire en soi, et que rien ne s'oppose à ce que la société ouvre un compte de fabrication pour cette invention.

ER.

## Nouvelles diverses

### ALLEMAGNE

#### RESTRICTIONS AUX DROITS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE APPARTENANT AUX RESSORTISSANTS DES PAYS ENNEMIS

Le journal publié par le Bureau des brevets de l'Empire allemand sous le titre de « *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* », donne les renseignements qui suivent sur les restrictions apportées aux droits des ressortissants des pays ennemis en matière de propriété industrielle, en vertu de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1914 et du règlement d'exécution du lendemain (1).

Jusqu'à fin 1917, il a été présenté 103 demandes, dont 77 concernant des brevets, 4 des modèles d'utilité et 22 des marques de fabrique. 39 de ces demandes ont été retirées ou liquidées d'une autre manière, en sorte que le Commissaire de l'Empire en matière de propriété industrielle a eu à se prononcer sur 64 demandes. Il en a rejeté 23, et accueilli 31; 10 cas étaient encore pendants à la fin de l'année. Dans les 31 cas qui ont abouti à un résultat favorable pour le requérant, il s'agissait de 26 brevets (y compris 4 demandes pour des inventions jouissant d'une protection provisoire) et de 5 marques. Les décisions prises se bornaient toutes à restreindre les droits des étrangers; dans aucun cas la suppression de ces droits n'a été prononcée.

Au point de vue de la nationalité, les titulaires des droits restreints étaient, pour 20 brevets et 5 marques, des Anglais, pour 5 brevets des Français et pour 1 brevet un Italien.

Pour 2 brevets et 2 marques, les décisions rendues ont été révoquées après coup; dans 2 cas, les restrictions ordonnées sont devenues sans objet, les brevets atteints étant déchu dans l'intervalle.

### AMÉRIQUE

#### CONVENTION PAN-AMÉRICAINNE DE 1910. — OUVERTURE D'UN BUREAU D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE À LA HAVANE

Nous avons publié dans la *Propriété industrielle* de 1913, p. 38, les deux conventions pan-américaines signées à Buenos-Aires le 20 août 1910, concernant, l'une les

(1) Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 67.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 82, 83.

« brevets d'invention, les patentes de dessins, et les dessins et modèles industriels », et l'autre les marques de fabrique.

Pour l'exécution de la convention sur les marques, il était constitué une Union des nations américaines qui devait fonctionner au moyen de deux bureaux, en complète corrélation entre eux, établis, l'un dans la ville de la Havane et l'autre dans celle de Rio-de-Janeiro (article XI). Le bureau de la Havane devait prendre à sa charge les registres des marques de commerce et de fabrique provenant des États-Unis, du Mexique, de Cuba, d'Haiti, de la République Dominicaine, du Salvador, du Honduras, de Nicaragua, de Costa-Rica, du Guatemala et de Panama. Le bureau de Rio-de-Janeiro était appelé à enregistrer les marques provenant du Brésil, de l'Uruguay, de l'Argentine, du Paraguay, de la Bolivie, du Chili, du Pérou, de l'Équateur, de Venezuela et de la Colombie (article XIII). Les gouvernements de Cuba et du Brésil se chargeaient de procéder à l'organisation des deux bureaux de l'Union, dès que la convention sur les marques serait ratifiée par les deux tiers au moins des nations appartenant à chaque groupe. Il n'était pas nécessaire d'organiser simultanément les deux bureaux; on pouvait en installer un seul aussitôt que le nombre indiqué de nations signataires serait atteint (article XVI).

La question de la protection des marques a occupé ensuite une large place dans le programme de la Conférence financière panaméricaine tenue à Washington en mai 1915, et dans celui de la Haute Commission internationale créée en vertu d'une résolution votée dans ladite conférence, et qui se réunit pour la première fois à Buenos-Aires en avril 1916.

Ainsi poursuivie, l'œuvre de l'enregistrement américain des marques ne devait pas tarder à approcher de sa réalisation. Parmi les onze États qui constituent le groupe nord, placé sous l'obédience du bureau de la Havane, il s'en trouva bientôt huit qui adhérèrent à la convention sur les marques et la firent ratifier par les autorités compétentes. Ces huit États, classés d'après la date de leur adhésion, sont la République Dominicaine, Honduras, Panama, Guatemala, Nicaragua, les États-Unis, Cuba et Costa-Rica.

À la date du 6 décembre 1917, le Gouvernement de la République de Cuba prit la résolution d'organiser le bureau de la Havane. La marche à suivre, d'après lui, était de commencer par créer une direction, qui aurait pour mission de régler la procédure concernant l'enregistrement des marques et resterait placée sous le contrôle du Gouvernement cubain; celui-ci ne devait

prendre de décision définitive à ce sujet qu'après entente avec les divers États signataires de la convention. Par décret du même jour, le Gouvernement cubain décida d'établir à la Havane le bureau de l'Union internationale américaine et désigna pour en occuper le poste de directeur, M. le D<sup>r</sup> Mario Diaz Irizar, avocat à la Havane, lauréat de plusieurs prix, avec médailles d'or, obtenus pour de remarquables travaux sur les brevets d'invention et les marques de fabrique. Selon l'avis du Gouvernement cubain, le nouveau directeur a le mérite suffisant et la compétence nécessaire pour remplir à la perfection le poste important qui lui est confié.

Nous adressons à notre nouveau confrère nos sincères félicitations et nos souhaits de bienvenue. Les Unions internationales ont prouvé leur vitalité, même pendant les cataclysmes du genre de celui qui bouleverse actuellement le monde entier. Si, en raison des difficultés pratiques causées par la guerre, elles ont été entravées dans leur action, elles subsistent néanmoins comme le fondement du nouvel édifice de paix et de concorde qu'une époque que nous espérons prochaine verra s'ériger.

#### ÉTATS-UNIS

##### BUREAU DES BREVETS. — CHANGEMENT DU COMMISSAIRE

M. James J. Newton, qui a succédé à M. Thomas Ewing à la direction du Bureau des brevets, vient d'entrer en fonctions.

Né en 1861, bachelier ès-sciences de l'Université de Georgia à l'âge de dix-neuf ans, M. Newton n'a pas tardé à entrer dans l'Administration. Employé d'abord au département de la Guerre, il passa, en 1891, au Bureau des brevets, où il occupa successivement une série de postes, tous plus importants les uns que les autres, devint second, puis premier adjoint du Commissaire, et enfin Commissaire le 27 août 1917, lorsque ce poste fut abandonné par M. Ewing. Il a parcouru ainsi pratiquement toute la hiérarchie qui dirige le Bureau des brevets, et partout où il a passé, il a fait preuve de grandes aptitudes. Avec l'entraînement qu'il a subi et la grande sympathie dont il jouit et qu'il s'est acquise dans ses fonctions d'examineur, M. Newton ne peut fournir qu'une carrière féconde de Commissaire. Non seulement il est grand travailleur, mais encore il possède une facilité exceptionnelle à s'y retrouver dans les affaires les plus compliquées, bien qu'il ne se décide qu'après avoir écouté avec une patience inlassable les exposés que font les parties, dans les auditions pour lesquelles elles ont été citées.

Nos meilleurs vœux au nouveau Commissaire!

(D'après le *Scientific American*  
du 22 décembre 1917.)

## Bibliographie

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 6 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, études, statistiques, etc.

BOLETIN OFICIAL DE LA SECRETARIA DE AGRICULTURA, COMERCIO Y TRABAJO, organe mensuel de l'Administration cubaine. La Havane, au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et du Travail.

Publication officielle concernant la protection des brevets d'invention (liste des demandes déposées et des brevets délivrés), des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles nationaux et étrangers, avec notes statistiques mensuelles.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Brocksgade, 14, à Copenhague.

Communications de la *Patentkommission*. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

NORSK TIDENDE FOR DET INDUSTRIELLE RETSVERN, publication hebdomadaire de l'Administration norvégienne. Prix d'abonnement annuel: 4 couronnes, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou à l'imprimerie Oscar Andersen, Société anonyme, Keyersgate, 6, à Christiania.

Renseignements sur les demandes de brevets exposées, sur les brevets délivrés, expirés, etc.; sur les marques enregistrées (avec leur reproduction), les mutations y relatives, etc.

OESTERREICHISCHES PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Autriche-Hongrie 25 couronnes; Allemagne 22 marks;

autres pays 28 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I. Documents officiels, en particulier: Liste des demandes de brevet avec appel aux oppositions; brevets délivrés; exposés d'inventions mis en vente; transmissions; demandes de brevets retirées ou rejetées après l'appel aux oppositions; brevets expirés ou déchus. — Décisions judiciaires et administratives. — Études sur des matières relatives à la propriété industrielle. — Nouvelles diverses. — Bibliographie.

PAYS-BAS: A. DE INDUSTRIEELLE EIGENDOM. Journal officiel du Bureau de la propriété industrielle. Contient les publications énumérées dans l'article 37 du règlement des

brevets. Paraît deux fois par mois. Prix d'abonnement pour les Pays-Bas, 5 florins; pour l'étranger, 6 florins; le numéro isolé, 0,25 florin.

B. ÉDITION SPÉCIALE mensuelle de l'organe « *De Industriele Eigendom* », contenant la publication des marques enregistrées avec fac-similés, les transmissions et radiations. Prix d'abonnement pour les Pays-Bas, 4 florins; pour l'étranger, 5,50 florins; le numéro isolé, 0,40 florin.

C. LES FASCICULES DES BREVETS NÉERLANDAIS (art. 38 du règlement sur les brevets), dont la publication est annoncée chaque fois dans « *De Industrielle Eigendom* ». Prix 0,60 florin l'exemplaire.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm ».

Marques enregistrées et radiées; transmissions de marques.

WARENZEICHEN-BLATT, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 25 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à l'imprimerie P. Stankiewicz, 14 Bernburgerstrasse, Berlin S.W. 46. Publications officielles concernant les marques (enregistrements, radiations, etc.).

## Statistique

### AUTRICHE

#### STATISTIQUE DES BREVETS POUR LES ANNÉES 1916 ET 1917<sup>(1)</sup>

##### I. Brevets demandés, délivrés, etc.

	1916	1917
Brevets demandés:		
Conformément à la loi de 1897. . . . .	6,213	6,247
Demandes de brevet tenues à la disposition du public . . . . .	2,486	1,978
Brevets refusés après communication au public . . . . .	15	22
Brevets non délivrés faute de paiement de la 1 <sup>re</sup> annuité . . . . .	216	169
Brevets délivrés . . . . .	2,100	1,800
Brevets annulés et révoqués . . . . .	3	3
Brevets déchus faute de paiement des annuités . . . . .	3,311	2,159
Brevets en vigueur à la fin de l'année . . . . .	18,456	18,094
Brevets transférés . . . . .	194	230

##### II. Communication au public d'exposés d'invention

	1916	1917
Nombre des personnes ayant profité de la faculté légale de prendre connaissance des exposés . . . . .	3,965	4,661
Nombre des exposés communiqués . . . . .	6,104	5,631
Nombre de copies complètes faites de descriptions et de dessins . . . . .	3,774	3,794

##### III. Recours

Motif des recours	1916	1917
Déclaration de déchéance . . . . .	—	—
Rejet d'une demande de transfert . . . . .	—	—
Rejet total de la demande . . . . .	103	64
Rejet partiel de la demande . . . . .	15	10
Déclaration de dépendance d'un brevet . . . . .	—	—
Division de la demande de brevet . . . . .	—	1
Restrictions apportées aux revendications . . . . .	—	—
Rejet d'opposition . . . . .	35	38
Fixation des dépens en cas d'opposition . . . . .	1	—
Refus d'enregistrement d'un litige . . . . .	—	—
Refus de radiation d'une licence . . . . .	—	—
Refus d'inscription d'un droit de gage . . . . .	—	3
Refus de réexaminer une demande retirée . . . . .	—	—
Autres motifs . . . . .	9	10
Total	163	126

##### IV. Brevets délivrés avec un droit de priorité

Domicile du déposant	1916	1917
Autriche . . . . .	85	70
Hongrie . . . . .	67	64
Allemagne . . . . .	1,257	1,483
Belgique . . . . .	8	12
Cuba . . . . .	—	—
Danemark . . . . .	23	20
Espagne . . . . .	3	3
États-Unis . . . . .	103	88
France . . . . .	26	28
Grande-Bretagne . . . . .	79	87
Australie . . . . .	4	1
Canada . . . . .	—	2
Nouvelle-Zélande . . . . .	—	—
Transvaal . . . . .	—	—
Italie . . . . .	11	3
Japon . . . . .	—	—
Mexique . . . . .	—	—
Norvège . . . . .	16	23
Pays-Bas . . . . .	37	30
Portugal . . . . .	—	—
Roumanie . . . . .	1	—
Russie . . . . .	—	—
Suède . . . . .	79	77
Suisse . . . . .	126	131
Tunisie . . . . .	—	—
Divers . . . . .	—	3
Total	1,925	2,125

##### V. Faveurs demandées par des inventeurs pauvres

ANNÉE	Demandes de sursis pour le paiement des taxes de dépôt	Demandes tendant à obtenir l'assistance gratuite d'un agent de brevets	
1916	202	111	Nombre
	60	43	Accordées
	142	68	Refusées
1917	153	65	Nombre
	42	16	Accordées
	111	49	Refusées

(1) Voir la *Lettre d'Autriche*, p. 43 ci-dessus.

## VI. Brevets délivrés de 1899 à 1917 et encore en vigueur, classés d'après leur âge

	Brevets en vigueur		De ces brevets se trouvaient dans la															Total	Brevet en vigueur résultant de la transformation de privilèges	Total des brevets existants
	BREVETS		1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	6 <sup>e</sup> année	7 <sup>e</sup> année	8 <sup>e</sup> année	9 <sup>e</sup> année	10 <sup>e</sup> année	11 <sup>e</sup> année	12 <sup>e</sup> année	13 <sup>e</sup> année	14 <sup>e</sup> année	15 <sup>e</sup> année			
	principaux	additionnels	année	année	année	année	année	année	année	année	année	année	année	année	année	année	année			
Fin 1899	659	16	675	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	675	214	889
» 1900	2,660	73	2,245	488	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2,733	388	3,121
» 1901	4,879	197	3,235	1,525	316	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5,076	430	5,506
» 1902	7,101	344	4,036	2,142	1,061	206	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7,445	414	7,859
» 1903	8,841	520	4,373	2,635	1,467	745	141	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9,361	377	9,738
» 1904	9,982	647	4,079	2,998	1,849	1,040	560	103	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10,629	350	10,979
» 1905	11,066	777	4,043	2,942	2,176	1,355	798	447	82	—	—	—	—	—	—	—	—	11,843	309	12,152
» 1906	12,113	860	4,074	3,043	2,116	1,638	1,048	644	342	68	—	—	—	—	—	—	—	12,973	270	13,243
» 1907	13,442	1,003	4,485	3,056	2,285	1,594	1,305	855	533	276	56	—	—	—	—	—	—	14,445	235	14,680
» 1908	14,285	1,158	4,439	3,343	2,271	1,665	1,269	1,059	696	432	220	49	—	—	—	—	—	15,443	199	15,642
» 1909	15,148	1,357	4,789	3,312	2,391	1,705	1,309	1,003	874	550	354	182	36	—	—	—	—	16,505	162	16,667
» 1910	16,655	1,486	5,473	3,543	2,459	1,806	1,340	1,061	824	722	449	281	155	28	—	—	—	18,141	121	18,262
» 1911	17,851	1,616	5,317	4,197	2,625	1,889	1,408	1,097	866	667	613	387	245	135	21	—	—	19,467	82	19,549
» 1912	19,038	1,776	5,627	3,971	3,122	2,031	1,531	1,163	908	715	576	523	325	194	112	16	—	20,814	50	20,864
» 1913	20,154	1,883	5,870	4,258	2,971	2,379	1,596	1,260	943	751	584	469	442	269	48	87	10	22,037	10	22,047
» 1914	21,167	1,984	4,691	4,895	3,476	2,422	2,005	1,359	1,096	826	651	511	413	379	226	132	69	23,151	—	23,151
» 1915	17,830	1,840	2,982	3,560	3,377	2,389	1,682	1,473	1,019	850	655	496	388	318	261	155	65	19,670	—	19,670
» 1916	16,722	1,734	2,093	2,620	2,926	2,736	1,920	1,412	1,264	883	748	563	430	333	254	199	75	18,456	—	18,456
» 1917	16,383	1,711	1,794	1,884	2,207	2,585	2,430	1,743	1,267	1,141	786	684	519	375	279	203	107	18,094	—	18,094

## VII. Brevets délivrés, classés par pays d'origine

PAYS	Année de la délivrance		PAYS	Année de la délivrance	
	1916	1917		1916	1917
Pays de la couronne autrichienne . . . . .	650	569	Report	1,778	1,514
» » » hongroise . . . . .	54	65	Roumanie . . . . .	2	—
Bosnie-Herzégovine . . . . .	1	3	Russie . . . . .	—	1
Allemagne . . . . .	1,031	818	Serbie . . . . .	—	—
Belgique . . . . .	—	—	Suède . . . . .	28	45
Bulgarie . . . . .	—	1	Suisse . . . . .	77	84
Danemark . . . . .	18	16	Turquie . . . . .	—	—
Espagne . . . . .	2	4	Argentine (Rép.) . . . . .	—	1
France . . . . .	—	4	Bésil . . . . .	—	2
Grande-Bretagne . . . . .	1	—	Canada . . . . .	—	—
Grèce . . . . .	1	—	Etats-Unis . . . . .	214	152
Italie . . . . .	—	—	Afrique . . . . .	—	—
Luxembourg . . . . .	2	1	Asie . . . . .	—	—
Norvège . . . . .	9	15	Australie . . . . .	—	—
Pays-Bas . . . . .	9	18	Autres pays . . . . .	1	1
Portugal . . . . .	—	—	Total	2,100	1,800
A reporter	1,778	1,514			

VIII. Brevets délivrés, classés par branche d'industrie<sup>(1)</sup>

CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN		CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN		CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN		CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN	
	1916	1917		1916	1917		1916	1917		1916	1917
1	5	2	24	36	22	47	85	109	70	20	14
2	9	6	25	17	8	48	6	8	71	37	41
3	20	13	26	17	17	49	48	68	72	52	22
4	10	6	27	25	14	50	10	15	73	1	1
5	6	12	28	12	18	51	16	4	74	17	8
6	17	10	29	5	5	52	36	18	75	18	7
7	3	5	30	83	56	53	28	31	76	19	16
8	41	35	31	3	10	54	14	26	77	18	38
9	3	1	32	11	10	55	12	26	78	3	4
10	2	4	33	26	23	56	7	2	79	16	2
11	9	2	34	41	36	57	9	16	80	31	35
12	62	52	35	12	16	58	3	7	81	20	19
13	59	30	36	44	32	59	7	12	82	5	8
14	28	21	37	39	44	60	4	3	83	7	13
15	47	20	38	13	14	61	5	7	84	2	10
16	7	5	39	5	4	62	—	1	85	17	10
17	11	11	40	15	10	63	51	47	86	28	21
18	19	13	41	4	1	64	23	12	87	9	5
19	5	12	42	46	42	65	9	9	88	6	13
20	51	44	43	60	9	66	2	1	89	8	9
21	202	204	44	21	14	67	6	6			
22	49	28	45	84	60	68	25	7			
23	24	20	46	55	33	69	4	3			
									Totaux	2,100	1,800

Les classes pour lesquelles on a délivré le plus de brevets en 1916 et 1917 sont les suivantes : 21. Appareils électriques ; 42. Instruments scientifiques ; 20. Exploitation des chemins de fer ; 45. Agriculture, horticulture, etc. ; 34. Ustensiles de ménage ; 63. Automobiles, vélocipèdes ; 72. Armes à feu, projectiles, etc.

(1) Pour économiser de l'espace, nous n'indiquons pas la branche d'industrie correspondant à chaque classe, l'Autriche ayant adopté la classification allemande (v. Prop. ind., 1915, p. 155).